

**Décision relative à la charte de la laïcité de la branche Famille  
avec ses partenaires  
et à la mise en place du Comité consultatif et de suivi**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS  
FAMILIALES**

- Vu la constitution du 4 octobre de 1958 et notamment son article 1
- Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 et notamment son article 10
- Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- Vu la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948 et notamment son article 18
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment son article 9
- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment son article 10
- Vu le code de la Sécurité sociale et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
- Vu le code rural et notamment son article L.732-1.
- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur la liberté d'association
- Vu la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat et notamment les articles 1 et 2
- Vu le décret portant nomination de Daniel Lenoir comme Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) du 5 septembre 2013 (JO du 6 septembre 2013) ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Cnaf ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration adopté en sa séance du 6 décembre 2011 et modifié en sa séance du 4 décembre 2012 et en sa séance du 5 mai 2015 ;
- Vu la décision portant règlement d'organisation de la Cnaf en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Cnaf des 1<sup>er</sup> septembre et 3 novembre 2015 ;



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Considérant que le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2015 « la Charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires » qui réaffirme l'enjeu de la paix civile et les valeurs fondatrices de la République. Qu'elle prévoit un principe de proportionnalité appliqué aux règles de vie et d'organisation. Qu'elle invite à tenir compte des spécificités des territoires dans lesquels les interventions sont réalisées. Qu'elle doit être articulée avec les autres outils et textes normatifs.

Considérant que l'objectif poursuivi vise à renforcer la transmission et le respect des valeurs de la République pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires.

Considérant que la Sécurité Sociale et notamment sa branche Famille doit, en application du principe d'universalité, participer à la diffusion et à la promotion de ces valeurs et à l'application du principe de laïcité qui en découle, tant au niveau des Conseils d'administration qu'à celui des directions des organismes.

## DECIDENT

**Article 1 :** La Charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires est arrêtée conformément à la version qui est annexée à la présente décision (annexe1).

**Article 2 :** Un comité consultatif et de suivi de la Charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires, est mis en place pour assurer la promotion, l'application et le respect de cette charte.

**Article 3 :** Présidé par le président du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf, ce comité est composé de trois collègues :

- Collège des administrateurs de la Cnaf composés de onze membres désignés par chacune des tendances et par le collège des personnes qualifiées ;
- Collège des directeurs de Caf composés de onze membres désignés par leurs pairs au sein des inter-régions, dont deux pour l'Ile de France ainsi que pour la région Centre Est, dont un issu des départements concordataires ;
- Collège des partenaires composé de onze membres désignés conjointement par le président du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf sur proposition des têtes de réseau partenaires.

Une personne indépendante désignée conjointement par le président et le directeur général de la Cnaf participe également aux travaux du comité.

Des acteurs institutionnels associés assistent également comme observateurs aux travaux du comité.

Des tiers experts peuvent participer aux réunions, avec voix consultative, en tant que de besoin.

La composition est fixée en annexe 2 de la présente décision

**Article 4 :** Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une seule fois. En cas de départ, démission ou de perte de la qualité qui a permis la nomination, un nouveau membre est nommé dans des conditions identiques pour la durée restant à courir du mandat.

**Article 5 :** Le comité se réunit au moins trois fois par an, sur convocation conjointe du président du Conseil d'administration et du directeur général de la Cnaf.

**Article 6 :** Le comité est consulté sur :

- les actions innovantes initiées par les Caf et leurs partenaires autour de l'appropriation de la Charte ;
- le plan de communication et d'accompagnement de la démarche ;
- les difficultés rencontrées sur l'application de la Charte au sein des activités auxquelles la branche famille apporte son soutien, que ce soit avec les instances de gouvernance, les salariés et les bénévoles mais aussi avec les publics accueillis.

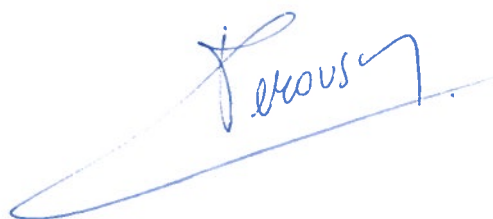
**Article 7 :** Le comité peut être saisi de tout sujet concernant la Charte, proposé par l'un de ses membres ou par les institutions représentées au sein du comité.  
Le comité examine pour avis les projets de déconventionnement pour manquement aux obligations de la Charte avant qu'ils ne soient prononcés par les Conseils d'Administration des Caf.  
Les études et analyses réalisées sur les sujets relatifs à la Charte font l'objet d'une présentation devant le comité.

**Article 8 :** Les directeurs de la Cnaf, des caisses d'Allocations familiales et des caisses communes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

**Jean Louis DEROUSSEN**



**Daniel LENOIR**

